



Impôts

IMP. 1029.8.17-1/R1 **Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et paiement contractuel**
Publication : **31 octobre 1994**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 87 paragraphe w, 222 à 225, 980 à 985, 985.23 à 999.1, 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.7.2, 1029.8.9.1, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.16, 1029.8.17, 1029.8.18, 1029.8.18.1 et 1029.8.21.2
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1, tel que modifié), articles 87R4 paragraphe d, 1029.8.17R1 et 1029.8.17R2

Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1029.8.17-1 du 29 novembre 1991.

Ce bulletin analyse les notions d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et de paiement contractuel. Ces notions ont été introduites dans la Loi sur les impôts (la « Loi ») aux fins du calcul des crédits à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS & DE) prévus notamment aux articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 ou 1029.8.11 de la Loi. D'autre part, en vertu du paragraphe b de l'article 225 de la Loi, les notions d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale définies à l'article 1029.8.17 de la Loi s'appliquent également aux fins de la réduction des dépenses de RS & DE qui peuvent être déduites par un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu des articles 222 à 224 de la Loi. L'expression RS & DE employée dans ce bulletin réfère à de la RS & DE au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222 de la Loi.

APPLICATION DE LA LOI

Aide gouvernementale

1. La notion d'aide gouvernementale est définie au paragraphe a de l'article 1029.8.17 de la Loi et désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exception d'un montant prescrit. En vertu de l'article 1029.8.17R1 du Règlement sur les impôts (le « Règlement »), le montant prescrit est celui que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses qui sont des dépenses admissibles à l'égard de RS & DE et qui serait déterminé en vertu du paragraphe 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada)

si, dans la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au paragraphe 9 de cet article, on remplaçait le passage « après le 31 mars 1977 » par « après le 30 avril 1987 ».

2. En vertu de l'article 1029.8.21.2 de la Loi, les différents crédits d'impôt remboursables relatifs à la RS & DE prévus par la Loi sont réputés ne pas être des montants d'aide gouvernementale ni des paiements incitatifs reçus d'un gouvernement.

Aide non gouvernementale

3. Une aide non gouvernementale est définie au paragraphe *b* de l'article 1029.8.17 de la Loi et désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe ii et iii.

4. Ainsi, suite à cette lecture, un contribuable devrait inclure dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens, tout montant, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien,

a) soit d'une personne qui paie le montant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un bénéfice ou un avantage pour elle-même ou pour une personne avec qui elle a un lien de dépendance,

b) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public,

lorsqu'il est raisonnable de considérer que le montant est reçu **soit** à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce **soit** sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard du coût d'un bien ou d'un débours ou d'une dépense, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où le montant :

c) n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; et

d) ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne ou l'organisme public d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

Il est à noter que le crédit d'impôt à l'investissement prévu aux paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la loi fédérale est, entre autres montants, un montant prescrit par règlement, aux fins du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi, aux termes du paragraphe *d* de l'article 87R4 du Règlement et ainsi, est exclu de l'application de ce paragraphe et de la définition d'aide non gouvernementale.

5. Les différents crédits d'impôt remboursables relatifs à la RS & DE prévus par la Loi ne sont pas considérés par le ministère du Revenu comme étant des montants devant être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi.

6. D'autre part, le paragraphe w de l'article 87 de la Loi, auquel renvoie la définition d'une aide non gouvernementale, vise des montants reçus d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens, alors que la définition d'aide gouvernementale discutée précédemment vise des montants qui ne sont pas nécessairement reçus de l'une ou l'autre de ces entités mais qui en proviennent. De plus, ce paragraphe w réfère à un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été reçu soit à titre de remboursement, contribution, allocation ou aide à l'égard du coût d'un bien ou d'une dépense, soit à titre incitatif.

Paiement contractuel

7. Un paiement contractuel est défini au paragraphe c de l'article 1029.8.17 de la Loi et désigne :

- a) un montant à payer par une personne qui réside au Canada ou par une personne qui ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise pour des RS & DE concernant l'entreprise de cette personne; ou
- b) un montant à payer, à l'exclusion d'un montant prescrit, par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi en raison des articles 980 à 985 et 985.23 à 999.1 de la Loi pour des RS & DE à effectuer pour cet organisme ou cette personne ou pour leur compte.

8. Il y a ainsi lieu de noter que lorsqu'il s'agit d'un montant à payer par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas une entreprise, ce montant à payer ne constitue pas un paiement contractuel.

9. Le montant prescrit par règlement aux fins de la disposition de la Loi mentionnée au sous-paragraphe b) du paragraphe 7 de ce bulletin est, aux termes de l'article 1029.8.17R2 du Règlement, un montant reçu de la Corporation commerciale canadienne au titre d'un montant reçu par cette corporation d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public autre que le gouvernement du Canada ou d'une province, qu'une municipalité canadienne ou qu'un autre organisme public canadien.

Règle applicable au calcul du montant d'un crédit

10. L'article 1029.8.18 de la Loi prévoit qu'aux fins du calcul du montant qui est réputé avoir été payé au Ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.0.2, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.7.2, 1029.8.10 ou 1029.8.11 de la Loi, le montant des salaires ou d'une partie d'une rémunération versés ou d'une autre dépense qui donne droit à un crédit de RS & DE prévu par la Loi, selon le cas, doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable aux salaires ou à la partie d'une rémunération versés ou à la dépense, selon le cas, que le contribuable ou, lorsque celui-ci est membre d'une société, la société dont il est membre, a reçu, est en droit de

recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration fiscale du contribuable pour cette année d'imposition.

11. L'article 1029.8.18 de la Loi s'applique à l'égard des dépenses pour des RS & DE faites par un contribuable après le 30 avril 1987 ou faites par une société après le 16 mai 1989. Cependant, lorsqu'il s'applique à une dépense faite avant le 13 mai 1988, l'article 1029.8.18 de la Loi doit se lire en faisant abstraction des renvois aux articles 1029.8.7.2, 1029.8.10 et 1029.8.11 de la Loi.

Remboursement d'une aide

12. L'article 1029.8.18.1 de la Loi énonce que lorsque, à un moment donné, un contribuable ou une société paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le remboursement d'une aide qui est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale et qui a réduit une dépense donnée aux fins du calcul du montant que le contribuable ou un membre de la société, selon le cas, est réputé avoir payé au Ministre, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1029.7 à 1029.8.16 de la Loi, le montant donné est réputé, aux fins de ces articles, être une dépense pour des RS & DE faite au moment donné par le contribuable ou la société, selon le cas, au même titre que l'a été la dépense donnée.

L'article 1029.8.18.1 de la Loi fait donc en sorte que le remboursement de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale, qui, conformément à l'article 1029.8.18 de la Loi, a réduit la dépense aux fins du calcul du crédit d'impôt pour de la RS & DE accordé à l'égard de celle-ci, puisse constituer une dépense donnant droit à ce crédit d'impôt dans l'année du remboursement.

13. L'article 1029.8.18.1 de la Loi s'applique à l'égard du remboursement d'une aide qui a réduit une dépense pour des RS & DE faite après le 30 avril 1987. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 13 mai 1988, la partie de l'article 1029.8.18.1 de la Loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le passage « II.3 » par « II.2 » (c'est-à-dire en faisant abstraction des renvois aux articles 1029.8.9.1 à 1029.8.16 de la Loi).

Date d'application

14. Les définitions d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale et de paiement contractuel s'appliquent à l'égard des dépenses pour des RS & DE faites après le 30 avril 1987.